

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 novembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° II-1956

présenté par

M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances, Mme de Montchalin, Mme Gregoire, M. Saint-Martin, Mme Verdier-Jouclas, M. Labaronne et Mme Dominique David

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 51, insérer l'article suivant:**

I. – Le premier alinéa du 1° du I de l'article 199 *terdecies-0 A* du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette réduction d'impôt s'applique dans les mêmes conditions au titre de l'acquisition de droits dans une société en participation mentionnée à l'article 1871 du code civil. »

II. – Le I s'applique aux versements effectués à compter du 1^{er} janvier 2019.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre de bénéficier de la réduction d'impôt « Madelin » au titre de l'acquisition de droits dans une société en participation.

Ce type de sociétés, dont les conditions de constitution et d'organisation prévues par le code civil sont particulièrement souples, se révèle être un support particulièrement adapté pour les souscriptions par un cercle restreint d'investisseurs.

Actuellement, il est impossible de bénéficier du dispositif « Madelin » pour l'acquisition de droits dans de telles structures, dans la mesure où le code général des impôts vise uniquement les souscriptions en numéraire au capital de PME, ce qui exclut de fait les sociétés en participation.